

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire pertinent prévu au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4^o la Régie rembourse, pour chaque conformateur, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de chaque conformateur et un état de compte d'un oculariste certifié par l'Association canadienne des ocularistes ou par le National Examining Board of Ocularists des États-Unis, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 4^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et le coût réel d'achat du conformateur, à chaque fois, s'il y a prise de possession d'un conformateur, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement du conformateur;

5^o en cas de décès du bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret n^o 1272-98 du 30 septembre 1998 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et les services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir de ce bénéficiaire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux biens et aux services qui y sont visés et rendus à un bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire de la sécurité du revenu qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir au ministère des rapports périodiques sur les montants dépensés en vertu du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret n^o 429-96 du 3 avril 1996.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa signature et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour du mois de _____ 1998.

LOUISE HAREL,
*ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de l'Emploi et de la
Solidarité*

PIERRE HOUDE,
*président-directeur général
par intérim de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*

31017

Gouvernement du Québec

Décret 1274-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE les salaires de l'inspecteur-chef Richard St-Denis et de l'inspecteur Maurice Sénécal soient corrigés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le salaire de l'inspecteur-chef Richard St-Denis soit porté de 84 091 \$ à 92 500 \$, à compter des présentes;

QUE le salaire de l'inspecteur Maurice Sénécal soit porté de 80 736 \$ à 84 677 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30995

Gouvernement du Québec

Décret 1275-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 17 août 1998, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Denis Clermont, Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Robert Lafrenière soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Denis Clermont soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Régis Falardeau, Mario Giroux, Noël Longchamps, Richard Toupin et Jean Cowan soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Pierre Pinel, Raymond Dallaire et Pierre Lapointe, ainsi que le caporal Aurey Forcier, soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30996

Gouvernement du Québec

Décret 1276-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec les 7 et 8 octobre 1998;

ATTENDU QUE le Québec est l'hôte conjoint de la Conférence et un des organisateurs avec l'Alberta;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté;